



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 18 mars 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tél : 04.84.35.42.61
BO/BN- brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2019- 208 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF A LA SOCIÉTÉ **ESSO RAFFINAGE** SUR LA COMMUNE DE **FOS-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région PACA révisé du 17 mai 2013 ;

.../...

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE à Fos-sur-Mer et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 septembre 2004 et l'arrêté portant prescriptions complémentaires relatifs aux rejets atmosphériques de la Société ESSO RAFFINAGE pour le site de Fos sur Mer du 19/06/2018 ;
- VU** le rapport préliminaire sur la mise en œuvre de l'IED et du BREF RAFFINAGE transmis par la société ESSO RAFFINAGE en juillet 2015 ;
- VU** le dossier de réexamen transmis par la société ESSO RAFFINAGE le 28 octobre 2015 complété le 13 octobre 2016 ;
- VU** les compléments transmis par la société ESSO RAFFINAGE en septembre 2017 « Commentaires Projet AP Unique Partie Air » et en janvier 2018 « AP Air - Eléments complémentaires suite à la réunion du 25 octobre 2017 » ;
- VU** l'Evaluation des risques sanitaires – Emission d'HCN en fonctionnement normal d'avril 2016 (ref A18643/B) et son complément remis en septembre 2019 ;
- VU** les compléments transmis par la société ESSO RAFFINAGE le 28/01/2019 constituant des Commentaires sur le projet d'arrêté préfectoral ESSO Raffinerie – version 16 janvier 2019 ;
- VU** la revue des substances présentes dans l'eau suite a la révision de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 remise par ESSO le 14/02/2019 ;
- VU** les compléments fournis par ESSO en août 2019 dans le dossier « Commentaires Projet AP unique ESSO RAFFINAGE de Fos-sur-Mer » ;
- VU** les compléments fournis par ESSO en septembre 2019 dans le dossier « Compléments Projet AP unique ESSO RAFFINAGE de Fos-sur-Mer » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées AL/MB D 0672-2019 du 9 juillet 2019 ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 7 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 25 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la société ESSO RAFFINAGE exploite, sur la commune de Fos-sur-Mer, une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDERANT que, à compter du 28 octobre 2018, les installations exploitées par la société ESSO RAFFINAGE classées au titre de la rubrique IED principale « 3120 – Raffinage de pétrole et de gaz » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent être exploitées conformément aux meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

CONSIDERANT que, les installations exploitées par la société ESSO RAFFINAGE classées au titre de la rubrique IED secondaire « 3110 – Grandes Installations de Combustion » de la nomenclature des ICPE ne sont toutefois pas visées par la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF LCP), étant donné que les conclusions sur les MTD du BREF LCP ne concernent pas la combustion des combustibles de raffinerie sur le site de la raffinerie, déjà couverte par les conclusions sur les MTD pour le raffinage de pétrole et de gaz. En effet, les conclusions MTD du bref REF visent les unités de combustion qui brûlent des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour produire de l'énergie sur le site de la raffinerie, telle qu'une chaudière (à l'exception des chaudières CO), un four ou une turbine à gaz ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux niveaux démission associés aux autres meilleures techniques disponibles relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 doivent être complétées pour tenir compte des valeurs limites d'émission et des modalités de surveillance des émissions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du 03 août 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région PACA révisé ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92 400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie de Fos-sur-Mer, route du Guignonnet, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté, incluses dans le périmètre de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement pour les rubriques n°4510, 4734, 4718 et 4330.

L'établissement ESSO RAFFINAGE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de raffinage (rubrique 3120),
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique soulignée (3120) dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » adoptées par décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du Code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.1.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Article 1.1.3.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du raffinage, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit Code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit Code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 1.1.3.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche sur les installations existantes, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien, de remplacement ou de modification de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.1.3 Mesure et enregistrement des conditions de vent et de la température

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres de vitesse, de direction du vent ainsi que de la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Ce système peut être identique aux appareils de détection du système d'alerte interne : il s'agit d'appareils adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, situés à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les capteurs météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 2.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toute nouvelle source potentielle d'odeurs de grande surface difficile à confiner, est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 2.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles susvisées.

Article 2.1.6 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1 Dispositions générales

Article 2.2.1.1 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.1.2 Aménagement des points de prélèvements

Chaque conduit de rejet d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF 44-052 et EN 13284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté. Dans le cas où le suivi des poussières est exigé, la canalisation de rejet doit être également équipée de points de mesure conformes à la norme NFX44-052.

En cas de non-conformité d'un point de prélèvement lié à la géométrie de l'installation, celui-ci doit assurer la représentativité des mesures réalisées. En tout état de cause, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les points de prélèvements répondent aux exigences du point 5.2 de la norme EN 13284-1.

Les points de mesures sont munis chacun d'orifice obturable facilement accessible. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des titres particuliers relatifs aux unités.

Toute nouvelle cheminée du site sera construite conformément aux exigences de ce paragraphe en conformité avec la norme NF 44-052 quelle que soit l'exigence de suivi.

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A l'occasion de toute modification notable des installations de combustion, les cheminées doivent, en tant que de besoin, être mises en conformité avec les textes réglementaires applicables et les exigences ci-dessus.

Article 2.2.2 Conduits et installations raccordées

| Repère usine du conduit | Installations raccordées | Puissance par équipement en MW | P1 en MW | P2 en MW | Combustible |
|-------------------------|--|--------------------------------|----------|----------|--|
| Y101 | 1 ^{er} four de la distillation sous vide - F101 | 49,9 | 59,9 | 49,9 | GN et GR |
| | Four du kérohydrofiner - F121 | 10 | | | GN et GR |
| Y401 | Régénérateur du FCC (Cracking catalytique) - FCC | 90 | 90 | 90 | Coke (opération de régénération du catalyseur) |
| Y500 | Four du cracking catalytique - F502 | 19,9 | 19,9 | 19,9 | GN et GR |
| Y1430 | chaudière à vapeur n°1 | 18 | 65,8 | 36 | GN et GR |
| | chaudière à vapeur n°2 | 18 | | | |
| | chaudière à vapeur n°3 | 14,9 | | | |
| | chaudière à vapeur n°4 | 14,9 | | | |
| Y2101 | Four de la distillation atmosphérique - F2101 | 155 | 244,7 | 244,7 | GN et GR et RSV |
| | Four du reformeur catalytique - F2300 | 66,6 | | | GN et GR |
| | Four du réacteur de la 1 ^{ère} désulfuration des gasoils (GOHF2) - F2151 | 23,1 | | | GN et GR |
| Y2900 | Incinérateur de l'unité soufre (SRU)– F1704 | 5 | 5 | 0 | GN et GR et H ₂ S |
| Ywhb | Générateur de vapeur de la turbine à gaz | 80 | 80 | 80 | GN et GR |
| Y1151 | Four du réacteur de la 2 ^{ème} désulfuration des gasoils (GOHF 1) – F1151 | 14,5 | 14,5 | 0 | GN et GR |

GN : gaz naturel

GR : gaz de raffinerie

RSV : résidu sous vide liquide.

La puissance P1 correspond à la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion qui composent l'installation de combustion et qui sont raccordés à la même cheminée.

La puissance P2 correspond à la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion qui composent l'installation de combustion et qui sont raccordés à la même cheminée en déduisant les puissances thermiques des unités dont la puissance est inférieure à 15MW.

| Repère usine du conduit | Combustible | Hauteur en m |
|-------------------------------------|-----------------------------|--------------|
| Torche 1 | Hydrocarbures et gaz acides | 52,2 |
| Torche 2 (1 ^{er} conduit) | Hydrocarbures | 82 |
| Torche 2 (2 ^{ème} conduit) | Gaz acides | 82 |

Article 2.2.3 Combustibles utilisés

Combustibles utilisés

Pour les installations de combustion visée à l'Article 2.2.2 du présent arrêté, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés par l'exploitant en termes de :

- origine,
- caractéristiques physico-chimiques,
- caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible,
- identité du fournisseur,
- mode de transport utilisé pour la livraison sur site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents. Ce programme de suivi doit notamment définir :

- les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé, permettant d'établir un lien avec les teneurs en carbone, azote et soufre, A minima la teneur en N et en S de chaque combustible ou charge est retenue comme paramètre pertinent sauf si les émissions de NO_x et de SO₂ associées font l'objet de mesures en continu au niveau de l'émissaire ;
- les fréquences de surveillance de ces paramètres pertinents.

Article 2.2.4 Conditions générales de rejet

| Repère usine du conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s | Dispositif de réduction des émissions | Débit maximal en Nm ³ /h |
|-------------------------|--------------|---------------|--|---|-------------------------------------|
| Y101 | 71,6 | 3,05 | 8 | F101 équipé de brûleurs bas NO _x | 60 000 |
| Y401 | 39,9 | 2 | 8 | - | 100 000 |
| Y500 | 54,3 | 2,4 | 8 | - | 25 000 |
| Y1430 | 30 | 2,35 | 8 | - | 70 000 |

| Repère usine du conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s | Dispositif de réduction des émissions | Débit maximal en Nm ³ /h |
|-------------------------|--------------|---------------|--|---|-------------------------------------|
| Y2101 | 80 | 4,3 | 8 | F2101, F2151 et F2300 équipés de brûleurs bas NO _x | 260 000 |
| Y2900 | 80 | 1,2 | 8 | - | 15 000 |
| YWHB | 53 | 3,1 | 8 | Système de réduction catalytique des NO _x (SCR) | 250 000 |
| Y1151 | 43 | 0,84 | 8 | F1151 équipé de brûleurs bas NO _x | 16 000 |

Article 2.2.5 Périodes de démarrage et d'arrêt

Les périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont ainsi définies :

- période de démarrage : la période de démarrage s'achève lorsque l'installation atteint la charge minimale pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter le réseau, pour utilisation directe ;
- période d'arrêt : la période d'arrêt débute après que l'installation ait atteint la charge minimale pour une production stable, lorsqu'il n'est pas possible d'alimenter de manière sûre et fiable un réseau.

Elles sont définies par les seuils de charge qui correspondent aux pourcentages fixes de la puissance thermique nominale par installation et à des débits de production de vapeur (orientée vers le réseau « Vapeur Haute pression – 21 bars ») par installation de combustion.

Ces valeurs sont les suivantes :

Pour la chaudière :

| Emissaire | Puissance nominale en MW | Seuil en % de la puissance nominale et puissance associée (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) | Temps nécessaire avant le plein fonctionnement des systèmes de traitement de fumées |
|-----------|--------------------------|---|---|
| Y1430 | 65,8 | 3 %, soit 2 MW | sans objet |

Pour les fours :

| Emissaire | Four | Puissance nominale en MW | Seuil en % de la puissance nominale et puissance associée (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) | Temps nécessaire avant le plein fonctionnement des systèmes de traitement de fumées |
|-----------|--------|--------------------------|---|---|
| Y2101 | F 2101 | 155 | 29 %, soit 45 MW | sans objet |
| | F 2300 | 66.6 | 30 %, soit 20 MW | sans objet |
| | F 2151 | 23.1 | 8,7 %, soit 2 MW | sans objet |
| Y101 | F101 | 49.9 | 20 %, soit 10 MW | sans objet |

| | | | | |
|--------------|--------------|------|---------------------|------------|
| | F121 | 10 | 20 %, soit 2 MW | sans objet |
| Y1151 | F1151 | 14,5 | 10,3 %, soit 1,5 MW | sans objet |
| Y500 | F502 | 19,9 | 2,5 %, soit 0,5 MW | sans objet |

Pour la turbine à gaz :

| Emissaire | Puissance nominale en MW | Seuil en % de la puissance nominale et puissance associée (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) | Temps nécessaire avant le plein fonctionnement des systèmes de traitement de fumées |
|-------------|--------------------------|---|---|
| YWHB | 80 | 63,4 %, soit 11,8 MW électrique | 4 heures |

Pour le régénérateur du FCC :

| Emissaire | Puissance nominale en MW | Température mesurée au niveau du ballon D402 par la sonde CCT409 IM (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) | Temps nécessaire avant le plein fonctionnement des systèmes de traitement de fumées |
|-------------|--------------------------|---|---|
| Y401 | 90 | supérieure à 650 °C | sans objet |

Pour l'unité de récupération de soufre :

| Emissaire | Puissance nominale en MW | Débit d'entrée des gaz acides mesuré au niveau du débitmètre S1F706 (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) | Temps nécessaire avant le plein fonctionnement des systèmes de traitement de fumées |
|--------------|--------------------------|---|---|
| Y2900 | 5 | supérieur à 500 Nm ³ /h | sans objet |

Les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible.

Article 2.2.6 Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés

Article 2.2.6.1 Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % ou 15 % dans le cas des turbines et moteurs.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 2.2.6.2 Détermination des émissions

Les émissions de SO₂ des installations de combustion dont les émissions ne sont pas mesurées en continu par analyseur sont déterminées sur la base de bilans matière à partir des flux de combustibles (gazeux et liquides) mesurés par débitmètre en entrée des installations et à partir de la teneur en soufre dans les combustibles.

Les émissions de NO_x des installations de combustion de la raffinerie qui ne sont pas mesurées en continu par analyseur sont estimées à partir de facteurs d'émission forfaitaires et des débits mesurés des combustibles circulant dans les installations.

Les teneurs en soufre dans les combustibles sont mesurées en laboratoire ou par des analyseurs en ligne ou estimées à partir des ardoises de brut pour les gaz craqués. La périodicité de ces mesures correspond à chaque constitution d'un bac de combustible, ou à chaque changement de bac de brut.

La pertinence des facteurs d'émissions retenus est revue par l'exploitant chaque année par comparaison à des mesures réalisées à l'émission.

Article 2.2.6.3 Conditions de respect des valeurs limites

Article 1.1.1.1.1 Dans les cas des mesures en continu sur les émissaires Y2101 et Ywhb (sauf pour le paramètre NH₃)

Dans les cas des mesures en continu sur les émissaires Y2101 et Ywhb (sauf pour le paramètre NH₃), les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'annexe 2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'annexe 2 ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'annexe 2 ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'annexe 2.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

- Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
 - CO : 10 %
 - SO₂ : 20 %
 - NO_x : 20 %
 - Poussières : 30 %
- Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées sur la période considérée ;

- Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
- Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'Article 1.1.1.1.2.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 2.2.5 et à l'Article Article 1.1.1.1.3 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans le bilan annuel de la surveillance (GEREP).

Article 1.1.1.1.2 Dans les autres cas

Dans les cas suivants :

- lorsque des mesures en continu ne sont pas exigées,
 - pour la mesure en continu du paramètre NH₃ en sortie de l'émissaire Ywhb,
 - pour les mesures en continu exigées en sortie des émissaires Y101, Y401, Y1430,
- les valeurs limites d'émission fixées en annexe 2 du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas des valeurs limites en SO₂, NO_x et poussières mentionnées à l'Article 2.2.7.1 et à l'Article 2.2.7.2 et à l'Article 2.2.7.4 du présent arrêté, celles-ci sont considérées comme respectées si les flux et les concentrations calculés ne dépassent pas ces valeurs limites d'émission.

Article 1.1.1.1.3 Système de Réduction Catalytique des émissions (SCR) de la turbine à gaz

Les dispositions du présent article s'appliquent au Système de Réduction Catalytique (SCR) des émissions de la turbine à gaz (GTG).

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du SCR. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la turbine à gaz associée ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement de la turbine à gaz avec un dysfonctionnement ou une panne du SCR ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la turbine à gaz risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Article 1.1.1.1.4 Efficacité de l'unité de récupération de soufre (URS)

L'efficacité de récupération du soufre est calculée sur l'ensemble de la chaîne de traitement comme la fraction de soufre de la charge qui est récupérée dans le flux de soufre dirigé vers les stockages de soufre.

L'efficacité de l'unité de récupération du soufre, ou rendement exprimé en pourcentage, est transmise à l'Inspection des Installations classées tous les mois lors de la remise du bilan d'auto surveillance mentionné à Article 4.2.1.1.

Article 2.2.7 Gestion intégrée des émissions, dite bulle SO₂, bulle NO_x et bulle poussières – en fonctionnement normal

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux secs de 3% en volume.

Article 2.2.7.1 Gestion intégrée des émissions de SO₂

Pour l'ensemble des installations de la raffinerie, dont les émissaires sont listés ci-après, les rejets d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après.

- Y401 (régénérateur du FCC)
- Y2101
- YWHB
- Y101
- Y1430
- Y1151
- Y500 (four du FCC)
- Y2900 (SRU).

| Emission de SO ₂ | | | | |
|-----------------------------|--|--|-------------------------|--|
| | Flux journalier en moyenne mensuelle * | Concentration moyenne mensuelle de référence * | Flux maximal journalier | Concentration moyenne journalière de référence |
| VLE | 8,8 t/j | 660 mg/Nm ³ | 19,1 t/j | 1 000 mg/Nm ³ |

* Les moyennes mensuelles sont les moyennes de toutes les moyennes journalières obtenues sur une période d'un mois pondérées en fonction des débits journaliers.

Les valeurs limites de concentration associées à la gestion intégrée des émissions peuvent être dépassées uniquement 5 jours par an pour des raisons de maintenances de certains équipements ou de marches dégradées. En dehors de ces cas aucun dépassement n'est admis.

Les VLE par émissaire définies en annexe 2 du présent arrêté restent applicables.

Article 2.2.7.2 Gestion intégrée des émissions de NO_x

Pour l'ensemble des installations de la raffinerie, dont les émissaires sont listés ci-après, les rejets d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote, protoxyde d'azote compris) sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après.

- Y401 (régénérateur du FCC)
- Y2101
- YWHB
- Y101
- Y1430
- Y1151
- Y500 (four du FCC)
- Y2900 (SRU).

| Emission de NO _x | | | | | | |
|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|--|-------------------------|--|
| | Flux journalier en moyenne annuelle | Concentration moyenne annuelle de référence sur année calendaire | Flux journalier en moyenne mensuelle * | Concentration moyenne mensuelle de référence * | Flux maximal journalier | Concentration moyenne journalière de référence |
| VLE | 4,1 t/j | 300 mg/Nm ³ | 4,1 t/j | 334 mg/Nm ³ | 6 t/j | 350 mg/Nm ³ |

* Les moyennes mensuelles sont les moyennes de toutes les moyennes journalières obtenues sur une période d'un mois pondérées en fonction des débits journaliers. Ces flux et concentrations moyens mensuels issus du BREF Raffinage s'appliquent à l'ensemble des émissaires cités au premier alinéa hormis le point de rejet Y2900 (SRU).

Les valeurs limites de concentration associées à la gestion intégrée des émissions peuvent être dépassées uniquement 5 jours par an pour des raisons de maintenances de certains équipements ou de marches dégradées. En dehors de ces cas aucun dépassement n'est admis.

Les VLE par émissaire définies en annexe 2 du présent arrêté restent applicables.

Article 2.2.7.3 Calcul des valeurs en moyenne mensuelle (*) en SO₂ et NO_x

Pour le calcul des valeurs en moyenne mensuelle (*), mentionnées à l'Article 2.2.7.1 et à l'Article 2.2.7.2 du présent arrêté, les valeurs des pouvoirs fumigènes du BREF raffinage sont utilisées.

Ces valeurs sont applicables lorsque les conditions de fonctionnement visées à l'Article 2.2.8.1 ne sont pas rencontrées et sont valables sur des périodes glissantes.

Ces valeurs pourront être adaptées en cas de changement important et structurel de combustible ayant une incidence sur ces valeurs «bulles» ou en cas d'autres modifications importantes et structurelles de la nature ou du fonctionnement des unités concernées, ou en cas de remplacement ou d'extension de ces unités ou d'ajout d'unités de combustion, d'unité FCC ou d'unités de récupération du soufre.

Le respect des valeurs limites en moyenne mensuelle (*), exprimées au tableau ci-dessus s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous.

Le flux émis s'obtient :

- a) en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO₂) par le volume de fumée émis sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène.

Les pouvoirs fumigènes utilisés sont ceux du BREF raffinage.

b) en additionnant les flux calculés au a)

Rappel des facteurs fumigènes utilisés pour le calcul de la valeur limite en moyenne mensuelle (*) - bulle :

Ces données sont extraites de l'annexe 8.6.2 du BREF REF.

| Source | Fuel or process feed | Flue-gas factor (dry gas) ar 3 % O ₂ |
|--------------------------------|-------------------------|--|
| Combustion | Refinery fuel oil (RFO) | 12.3 Nm ³ / Kg foe (1) |
| | Refinery fuel gas (RFG) | 11.3 Nm ³ / Kg foe |
| Sulphur recovery unit (SRU) | Acid gas | 1500 Nm ³ / t feed |
| Fluid catalytic cracking (FCC) | Coke | 12.3 Nm ³ / Kg foe |
| Coking process | Green coke calcination | Reported as from 1.8 to 3 Nm ³ per tonne of coke feed |
| | Fluid coking flue-gas | No data |

Tel que :

(1) Kg foe : kg of fuel oil equivalent = 41.868 MJ (IEA defines tonnes of oil equivalent to be equal to 41.868 GJ)
Source : [77 REF TWG 2010] [127 France 2010]

A titre de comparaison, l'exploitant fournit également durant une période de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le calcul des flux moyens mensuels en SO₂ et en NO_x en utilisant les résultats des estimations en permanence des débits d'émissions de tous les émissaires concernés à la place des facteurs fumigènes mentionnés ci-avant.

Article 2.2.7.4 Gestion intégrée des émissions de poussières

Pour l'ensemble des installations de la raffinerie, dont les émissaires sont listés ci-après, les rejets de poussières sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après.

- Y401
- Y2101
- YWHB
- Y101
- Y1430
- Y1151
- Y500 (FCC)
- Y2900 (SRU).

| Emission de poussières | | |
|------------------------|-----------------|----------------------------|
| | Flux journalier | Concentration de référence |
| VLE | 1 t/j | 50 mg/Nm ³ |

Les valeurs limites de concentration de poussières associées à la gestion intégrée des émissions peuvent être dépassées uniquement 5 jours par an pour des raisons de maintenances ou de marches dégradées sur l'unité de craquage catalytique. En dehors de ces cas aucun dépassement n'est admis.

Article 2.2.8 Dispositions applicables en dehors des périodes de fonctionnement normal

Article 2.2.8.1 Gestion intégrée des émissions de SO₂ en dehors des périodes de fonctionnement normal

Les dispositions relatives aux valeurs limites en moyenne mensuelles (*) de l'Article 2.2.7.1 ne s'appliquent pas en cas d'arrêt planifié ou intempestif d'un des émissaires suivants pour une durée supérieure à 4 jours confondus sur le mois. Les émissaires concernés sont : Y401, Y2900 ou Y2101.

Un émissaire est considéré à l'arrêt sur une journée si cet émissaire est arrêté pour une durée supérieure à 12 heures.

Les émissaires Y401, Y2900 ou Y2101 sont considérés "en fonctionnement" lorsque les conditions suivantes seront remplies :

| Emissaire | Four | Puissance nominale en MW | Seuil en % de la puissance nominale et puissance associée (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) |
|-----------|--------|--------------------------|---|
| Y2101 | F 2101 | 155 | 29 %, soit 45 MW |
| | F 2300 | 66.6 | 30 %, soit 20 MW |
| | F 2151 | 23.1 | 8,7 %, soit 2 MW |

| Emissaire | Puissance nominale en MW | Température mesurée au niveau du ballon D402 par la sonde CCT409 IM (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) |
|-----------|--------------------------|---|
| Y401 | 90 | supérieure à 650 °C |

| Emissaire | Puissance nominale en MW | Débit d'entrée des gaz acides mesuré au niveau du débitmètre S1F706 (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) |
|-----------|--------------------------|---|
| Y2900 | 90 | supérieur à 500 Nm ³ /h |

En dehors des périodes de fonctionnement normal des 3 émissaires ci-dessus :

- les VLE par émissaire définies à l'annexe 2 du présent arrêté restent applicables à tous les émissaires de la raffinerie.
- et les émissions de SO₂ globales de la raffinerie ne doivent pas dépasser 8,8 tonnes / jour (flux journalier en moyenne mensuelle).

Article 2.2.8.2 Gestion intégrée des émissions de NO_x en dehors des périodes de fonctionnement normal

Les dispositions relatives aux valeurs limites en moyenne mensuelles (*) de l'Article 2.2.7.2 ne s'appliquent pas en cas d'arrêt planifié ou intempestif d'un des émissaires suivants pour une durée supérieure à 4 jours confondus sur le mois. Les émissaires concernés sont : Y401, Y2101.

Un émissaire est considéré à l'arrêt sur une journée si cet émissaire est arrêté pour une durée supérieure à 12 heures.

Les émissaires Y401, Y2101 sont considérés "en fonctionnement" lorsque les conditions suivantes seront remplies :

| Emissaire | Four | Puissance nominale en MW | Seuil en % de la puissance nominale et puissance associée (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) |
|-----------|--------|--------------------------|---|
| Y2101 | F 2101 | 155 | 29 %, soit 45 MW |
| | F 2300 | 66.6 | 30 %, soit 20 MW |
| | F 2151 | 23.1 | 8,7 %, soit 2 MW |

| Emissaire | Puissance nominale en MW | Température mesurée au niveau du ballon D402 par la sonde CCT409 IM (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt) |
|-----------|--------------------------|---|
| Y401 | 90 | supérieure à 650 °C |

En dehors des périodes de fonctionnement normal des 2 émissaires ci-dessus :

- les VLE par émissaire définies à l'annexe 2 du présent arrêté restent applicables à tous les émissaires de la raffinerie.
- et les émissions de NO_x globales de la raffinerie ne doivent pas dépasser 4,1 tonnes / jour (flux journalier en moyenne mensuelle)

Article 2.2.8.3 Dispositions spécifiques en cas de perte de l'unité de récupération de soufre

Le brûlage de gaz soufrés à la torche doit être aussi exceptionnel que possible.

En cas de perte exceptionnelle totale ou partielle de l'unité de récupération de soufre et si le flux journalier de SO₂ fixé à l'Article 2.2.7.1 ou à l'Article 2.2.8.1 est susceptible d'être dépassé, alors :

- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de dioxyde de soufre de la raffinerie et pour rétablir dans les plus brefs délais le traitement de l'H₂S envoyé aux torches.
Ces mesures sont définies dans une procédure. Cette procédure recense les différents moyens de réduction des émissions de SO₂ qui pourraient être mis en oeuvre en fonction de la situation (comme l'arrêt et/ou la recirculation d'unités). Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
- L'inspection est avertie des causes, des quantités rejetées et des mesures prises dans les meilleurs délais.
Un rapport complet explicitant les niveaux d'émission (flux et concentration) et les mesures prises est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 2.2.9 Installations utilisant des substances émettant des composés organiques volatils (COV)

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-206 PC du 19/06/2018 sont applicables.

Article 2.2.9.1 Emissions diffuses de COV issues des bacs de stockage de liquides inflammables

Les produits finis et intermédiaires pouvant contenir du benzène dans une proportion supérieure à 10% en poids sont stockés dans des bacs à toit flottant à double joint d'étanchéité, ou technologie équivalente.

Afin de réduire les émissions atmosphériques de COV dues au stockage d'hydrocarbures liquides volatils, l'exploitant utilise des réservoirs à toit flottant équipés de joints d'étanchéité très performants.

Cette disposition s'applique selon les délais prévus dans l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le bac TK903, le délai de mise en place de joints d'étanchéité très performants est porté au 31/12/2019 comme sollicité par l'exploitant dans son dossier de réexamen.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions en COV lors des opérations de nettoyage des bacs de stockage de liquides inflammables volatils.

Article 2.2.9.2 Emissions diffuses de COV issues des postes de chargement et de déchargement des liquides inflammables

Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques de COV dues aux opérations de chargement et de déchargement des hydrocarbures liquides volatils, l'exploitant utilise une ou plusieurs techniques de récupération des vapeurs pour obtenir un taux de récupération d'au moins 95 %.

Notamment, une unité de récupération des vapeurs par absorption sur lit de charbon actif (URV) avec un taux de récupération supérieur à 95% est en place pour traiter les opérations de chargement des wagons.

Sans préjudice des dispositions prévues dans les arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et du 12 octobre 2011, les émissions atmosphériques de COVNM et de benzène dues aux opérations de chargement et de déchargement d'hydrocarbures liquides volatils doivent respecter les niveaux suivants :

| | |
|---------|--|
| COV | 10 g / Nm ³ en moyenne horaire |
| Benzène | <1 mg / Nm ³ en moyenne horaire |

Article 2.2.10 Emissions de dioxines et furanes

Pendant les campagnes de régénération du catalyseur de l'unité de reformage catalytique, une analyse en dioxines et furanes sera réalisée au niveau des gaz de combustion de régénération. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la transmission des résultats de ces analyses.

Article 2.2.11 Emissions de gaz à effet de serre

Article 2.2.11.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du Code de l'environnement :

| Activité | Gaz à effet de serre concerné |
|----------------------|-------------------------------|
| Raffinage de pétrole | Dioxyde de carbone |

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 2.2.11.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Article 2.2.11.3 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 2.2.11.4 Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du Code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 2.2.11.5 Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du Code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Débit maximal instantané | Débit journalier en moyenne mensuelle | Débit maximal journalier (24 h) | Débit maximal annuel | Coordonnées Lambert 3 du point de prélèvement |
|--|------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|------------------------------|---|
| Nappe phréatique de la Crau Code de la masse d'eau : FRDG104 | 1 110 m ³ / heure | 15 360 m ³ / jour | 21 000 m ³ / jour | 5 600 000 m ³ /an | X : 809148 m Y : 131237 m |

Article 3.2.2 Conception et exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 3.2.3 Protection du réseau d'eau potable et des nappes

Article 3.2.3.1 Protection du réseau d'eau potable

Des dispositions de disconnexion sont installées au niveau de l'arrivée des réseaux publics d'eau et forages en nappe alimentant l'établissement afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3.2.3.2 Prélèvements d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique avant sa réalisation.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Les forages ne pourront pas être utilisés pour l'usage pour lequel ils sont prévus préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Les critères d'implantation, de protection, de réalisation, d'équipement, d'abandon provisoire ou définitif des ouvrages (sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain, ...) visés par la rubrique IOTA 1.1.1.0 sont prescrits dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3.2.4 Suivi des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et font l'objet d'un suivi et d'une analyse tendancielle.

Article 3.2.5 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En cas de dépassement des seuils de sécheresse, les mesures de limitation et de suspension prévues par le plan d'action sécheresse et approuvé par arrêté préfectoral doivent être respectées. Ces mesures sont appliquées sans préjudice des dispositions qui sont par ailleurs applicables à l'établissement.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.4.5 ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 3.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 3.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (tout dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses de récupération : « sumpits »...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Les réseaux de collecte des effluents sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Article 3.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant doit s'assurer de l'intégrité de tous les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être contenant des fluides (en continu ou non).

Pour cela, il définit et met en œuvre une méthodologie et une fréquence d'inspection justifiée par les mécanismes de dégradation identifiés. Ces contrôles doivent conclure sur l'état du réseau et sur son étanchéité.

La méthodologie d'inspection, la justification des fréquences de contrôle, le résultat des contrôles et les actions correctives de réparation éventuelles sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cohérence avec sa méthodologie et la fréquence d'inspection définie, les tronçons des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être contenant des fluides (en continu ou non) font l'objet d'un contrôle aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les 10 ans.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral :

1. la synthèse de l'état des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et des tronçons fuyards constatés avec l'impact potentiel sur l'environnement (air, eau, sol et sous-sol) à l'intérieur comme à l'extérieur du site,
2. et sur support informatique si besoin, pour l'ensemble des réseaux d'égouts :
 - a. le plan des réseaux et leur état initial,
 - b. la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement des actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.),
 - c. le programme de surveillance mis en place,
 - d. les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles,
 - e. les interventions éventuellement menées.

Le plan de maintenance des réseaux d'effluents pollués ou susceptibles de l'être est constitué a minima des éléments listés dans les points b, et c, ci-dessus.

Article 3.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, sont signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif est défini dans le plan de maintenance et leur mise en fonctionnement est définie par consigne.

CHAPITRE 3.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES DÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux résiduelles suivantes :

- a. Les eaux « huileuses » ;
- b. Les eaux « claires ».

Article 3.4.1.1 Les eaux huileuses (a) comprennent :

- les effluents issus du process en provenance des unités,
- les eaux neutralisées en provenance des nettoyages chimiques,
- les eaux sûres pré-traitées (constituées des condensats des vapeurs de stripping très chargées en sulfures et azote),
- les solutions aqueuses caustiques utilisées pour le lavage des coupes pétrolières et pour la neutralisation des produits de réaction,
- la soude usée,
- les purges (y compris des bacs d'hydrocarbures et des ballons séparateurs des réseaux de torches),
- les égouttures (y compris des bacs d'hydrocarbures et des ballons séparateurs des réseaux de torches),
- les eaux de nettoyage des capacités (y compris des bacs d'hydrocarbures et des ballons séparateurs des réseaux de torches),
- les effluents de vidange dans différents locaux (atelier mécanique, laboratoire...),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées telles que : les eaux tombant sur les aires dallées des unités, des manifolds, des pomperies hydrocarbures, des postes de chargement wagons et camions, etc.

Article 3.4.1.2 Les eaux « claires » (b) sont :

- les eaux pluviales de ruissellement des toitures des bâtiments et abris importants,
- les eaux pluviales tombant sur des zones non polluées,
- les eaux utilisées pour diverses opérations de la raffinerie (exercices incendie, barèrages, mises hors gel ...),
- les eaux de condensats sur les réseaux de vapeur,
- les eaux utilisées dans l'unité de traitement de l'eau des chaudières,
- les eaux sanitaires prétraitées,
- les eaux de purges des circuits d'eaux de refroidissement,
- les eaux de purges de chaudières,
- les eaux de purges des générateurs vapeur,
- les eaux des cuvettes de rétention des bacs d'hydrocarbure après vérification et justification de l'absence d'hydrocarbures,
- les eaux des toits de bacs d'hydrocarbures après vérification et justification de l'absence d'hydrocarbures.

Article 3.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), y compris lors d'un exercice sont collectées et traitées de manière spécifique par le site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté et la réglementation en vigueur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du service de Police des eaux et de l'Inspection de Installations Classées.

Article 3.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation en vigueur

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les unités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et si besoin sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.4.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Article 3.4.5.1 Rejets vers le milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | C |
|--|--|
| Coordonnées Lambert 3 | X= 810023.58 Y= 1829804.95 |
| Repère usine | Sortie Combiné |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) - hors eaux pluviales | 1 337 m ³ /h |
| Débit maximal journalier (m ³ /jour) - hors eaux pluviales | 32 088 m ³ /jour |
| Nature des effluents | Eaux traitées BIOX et « eaux claires » |
| Type d'échantillonnage | Calcul |
| Milieu naturel récepteur | Lagune Canal exutoire puis canal de navigation d'Arles à Bouc |

Article 3.4.5.2 Repères internes

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | A |
|--|--|
| Coordonnées Lambert 3 | X= 809492 m Y= 130089 m |
| Repère usine | Sortie station BIOX |
| Nature des effluents | Eaux huileuses (dont eaux sûres et soude usée) |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 467 m ³ /h |
| Débit maximal journalier (m ³ /jour) | 11 208 m ³ /jour |
| Traitement avant rejet | Décanteur et séparateur API pour les eaux huileuses Floculation flottation (660 m ³ /h) et oxydation biologique (467 m ³ /h) pour l'effluent global |
| Milieu naturel récepteur | Lagune |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | B |
|--|--|
| Coordonnées Lambert 3 | X= 809529 m Y= 130115 m |
| Repère usine | Sortie décanteur d'eaux claires |
| Nature des effluents | Eaux « claires » |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) - hors eaux pluviales | 870 m ³ /h |
| Débit maximal journalier (m ³ /jour) - hors eaux pluviales | 20 880 m ³ /jour |
| Traitement avant rejet | Décantation |
| Milieu naturel récepteur | Lagune |

| Point de rejet interne à l'établissement | D |
|---|---|
| Repère usine | Eaux de purge des TAR 1 et 2 |
| Nature des effluents | Eaux de purge des circuits de réfrigération |
| Exutoire du rejet | Eaux Claires |
| Traitement avant rejet | Décantation |
| Milieu naturel récepteur | Lagune |

| Point de rejet interne à l'établissement | E |
|---|---|
| Repère usine | Purges des chaudières |
| Nature des effluents | Eaux de purge des chaudières SG1431, SG1432, SG1433, SG1434 |
| Exutoire du rejet | Eaux Claires |
| Traitement avant rejet | Décantation |
| Milieu naturel récepteur | Lagune |

Article 3.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.4.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.4.6.2 Aménagement des points de prélèvements, section de mesure et équipements

Sur chaque point de rejet sont prévus : un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Les points d'échantillonnage sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ils devront se conformer aux conditions d'accès du site, aux règles de sécurité définies par l'exploitant.

Ces points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, sont équipés d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Cas du système de prélèvement en sortie « eaux claires » (point de rejet B mentionné à l'Article 3.4.5.2) :

Ce système est asservi au temps afin d'atteindre un objectif d'au moins 6 prélèvements par heure (50 ml prélevés toutes les 10 minutes). Ce dispositif doit être agréé par l'Agence de l'eau.

L'exploitant réalise une étude technico-économique sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté pour l'implantation en sortie « eaux claires » (point de rejet B mentionné à l'Article 3.4.5.2) d'un système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 heures, équipé d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 3.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à leur nutrition ou à leur valeur alimentaire. Ils ne doivent pas provoquer ni une irisation du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 3.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.4.9 Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique ; ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite

Lorsque le résultat de mesure est inférieur à la limite de quantification/détection :

- Si la valeur d'un résultat est inférieure à la limite de quantification (< LQ), la valeur LQ/2 doit être utilisée pour les calculs de flux ;
- Si le résultat est inférieur à la limite de détection (< LD), la valeur zéro doit être saisie pour la concentration.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°A (Cf. repérage du rejet sous Article 3.4.5) - sortie BIOX

| Paramètre | N° CAS | Code SANDRE | VLE concentration maximale journalière sur échantillon 24 h | Fréquence de la mesure (Article 4.2.2) |
|---|------------|-------------|---|--|
| Débit journalier maximum en m ³ /jour | - | - | 11 208 m ³ /jour | En continu |
| Débit journalier (en moyenne mensuelle) en m ³ /jour | - | - | 9 360 m ³ /jour | En continu |
| MES | - | 1305 | 40 mg/l | Journalière |
| | | | 35 mg/l en moyenne annuelle | |
| DCO | - | 1314 | 140 mg/l | Journalière |
| | | | 140 mg/l en moyenne annuelle | |
| DBO ₅ | - | 1313 | 30 mg/l | Journalière |
| | | | - | |
| Azote global | - | 1551 | 45 mg/l | Journalière |
| | | | 35 mg/l en moyenne annuelle | |
| Indice phénols | 108-95-2 | 1440 | 0,3 mg/l | Journalière |
| | | | - | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) | 18540-29-9 | 1371 | 50 µg/l | Mensuelle |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 0,1 mg/l | Mensuelle |
| | | | 0,03 mg/l en moyenne annuelle | |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | 0,150 mg/l | Mensuelle |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | 0,2 mg/l | Mensuelle |
| | | | 0,1 mg/l en moyenne annuelle | |

| Paramètre | N° CAS | Code SANDRE | VLE concentration maximale journalière sur échantillon 24 h | Fréquence de la mesure (Article 4.2.2) |
|--|---------------------|--------------------------|---|--|
| Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 0,8 mg/l | Mensuelle |
| (11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | - | 7714 | 5 mg/l | Mensuelle |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | - | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | 1 mg/l | Journalière |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l | Journalière |
| Mercure | 7439-97-6 | 1387 | 0,001 mg/l en moyenne annuelle | Trimestrielle |
| Vanadium | 7440-62-2 | 348 | - | Trimestrielle |
| Indice d'hydrocarbure | - | 7007 | 3,5 mg/l en moyenne annuelle | Journalière |
| BTEX | - | 5918 | - | Mensuelle |
| Cadmium et ses composés | 7440-43-9 | 1388 | 0,008 mg/l en moyenne annuelle | Trimestrielle |
| Benzène | 71-43-2 | 1114 | 0,05 mg/l en moyenne annuelle | Mensuelle |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | - | 1117 | 25 µg/l (somme des 5 composés visés) | Mensuelle |
| Benzo(a)pyrène | 50-32-8 | 1115 | | |
| Somme de Benzo(b) fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène | 205-99-2 / 207-08-9 | - | | |
| Somme Benzo(g,h,i) perylène + Indeno (1,2,3-cd) pyrène | 191-24-2 / 193-39-5 | - | | |
| Arsenic et ses composés | 7440-38-2 | 1369 | 25 µg/l | Mensuelle |
| Sulfures totaux | 18496-25-8 | 1355 | 0.4 mg/l | Journalier |

Référence du rejet vers le milieu récepteur : B (Cf. repérage du rejet sous l'Article 3.4.5) - sortie eaux claires

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

| Paramètre | N° CAS | Code SANDRE | VLE concentration maximale journalière sur échantillon 24 h | Fréquence de la mesure (Article 4.2.2) |
|--|-----------|--------------------------|---|--|
| Débit journalier maximum en m ³ /jour - hors eaux pluviales | | - | 20 880 m ³ /jour | En continu |
| Débit journalier (en moyenne mensuelle) en m ³ /jour - hors eaux pluviales | | - | 18 480 m ³ /jour | En continu |
| Indice hydrocarbure | | 7007 | 2.5 mg/l en moyenne annuelle | Journalière |
| MES | | 1305 | 28 mg/l | Journalière |
| | | | 12 mg/l en moyenne annuelle | |
| DCO | | 1314 | 105 mg/l | Journalière |
| | | | 105 mg/l en moyenne annuelle | |
| DBO ₅ | | 1313 | 30 mg/l | Journalière |
| Azote global | | 1551 | 11 mg/l | Journalière |
| | | | 12 mg/l en moyenne annuelle | |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 0,03 mg/l en moyenne annuelle | Mensuelle |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | 0,1 mg/l en moyenne annuelle | Mensuelle |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | - | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | 1 mg/l | Journalière |
| Mercure | 7439-97-6 | 1387 | 0,001 mg/l en moyenne annuelle | Trimestrielle |
| Vanadium | 7440-62-2 | 348 | - | Trimestrielle |
| Indice phénols | 108-95-2 | 1440 | 0,3 mg/l | Journalière |

| Paramètre | N° CAS | Code SANDRE | VLE concentration maximale journalière sur échantillon 24 h | Fréquence de la mesure (Article 4.2.2) |
|---|-----------|-------------|---|--|
| BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène) | | 5918 | - | Mensuelle |
| Benzène | 71-43-2 | 1114 | 50 µg/l | Mensuelle |
| | | | 0,05 mg/l en moyenne annuelle | |
| Naphtalène | 91-20-3 | 1517 | 130 µg/l | Mensuelle |
| Cadmium et ses composés | 7440-43-9 | 1388 | 0,008 mg/l en moyenne annuelle | Trimestrielle |
| Trichlorométhane (chloroforme) | 67-66-3 | 1135 | 50 µg/l | Mensuelle |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 0,8 mg/l | Mensuelle |
| Phosphore | | 1350 | 10 mg/l | Journalière |
| Hydrocarbures totaux | | 7009 | 10 mg/l | Journalière |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | - | 7714 | 5 mg/l | Mensuelle |
| Xylène | 1330-20-7 | 1780 | 50 µg/l | Mensuelle |
| Anthracène | 120-12-7 | 1458 | 25 µg/l | Mensuelle |

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°C (Cf. repérage du rejet sous l'Article 3.4.5) - **Combiné***

| Paramètre | N° CAS | Code SANDRE | VLE concentration maximale journalière sur échantillon 24 h | VLE flux maximal journalier | Fréquence de la mesure (Article 4.2.2) |
|---|--------|-------------|---|-----------------------------|--|
| Débit journalier maximum en m ³ /jour - hors eaux pluviales | - | - | 32 088 m ³ /jour | - | En continu |
| Débit journalier maximum en m ³ /jour - hors eaux pluviales | - | - | 1 337 m ³ /heure | - | En continu |
| Débit maximal journalier (en moyenne mensuelle) en m ³ /jour - hors eaux pluviales | - | - | 27 840 m ³ /jour | - | En continu |
| MES | - | 1305 | 35 mg/l | 324 kg / jour | Journalière |

| Paramètre | N° CAS | Code SANDRE | VLE concentration maximale journalière sur échantillon 24 h | VLE flux maximal journalier | Fréquence de la mesure (Article 4.2.2) |
|--|------------|--------------------------|---|-----------------------------|--|
| | | | 25 mg/l en moyenne annuelle | - | |
| DCO | - | 1314 | 125 mg/l | 1 172 kg / jour | Journalière |
| | | | 125 mg/l en moyenne annuelle | - | |
| DBO ₅ | - | 1313 | 30 mg/l | 324 kg / jour | Journalière |
| Azote global | - | 1551 | 30 mg/l | 270 kg / jour | Journalière |
| | | | 25 mg/l en moyenne annuelle | | |
| Phosphore | 7723-14-0 | 1350 | 2 mg/l | 79 kg / jour | Journalière |
| Indice phénols | 108-95-2 | 1440 | 0,3 mg/l | 2,7 kg / jour | Journalière |
| | | | - | - | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) | 18540-29-9 | 1371 | 50 µg/l | 0,19 kg / jour | Mensuelle |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 7439-92-1 | 1382 | 0,1 mg/l | 0,9 kg / jour | Mensuelle |
| | | | 0,03 mg/l en moyenne annuelle | - | |
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 7440-50-8 | 1392 | 0,150 mg/l | 1,68 kg / jour | Mensuelle |
| Nickel et ses composés (en Ni) | 7440-02-0 | 1386 | 0,2 mg/l | 2,24 kg / jour | Mensuelle |
| | | | 0,1 mg/l en moyenne annuelle | - | |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 7440-66-6 | 1383 | 0,8 mg/l | 20 kg / jour | Mensuelle |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | - | 7714 | 5 mg/l | 50 kg / jour | Mensuelle |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | - | 1106 (AOX) 1760 (EOX) | 1 mg/l | 11,2 kg / jour | Journalière |

| Paramètre | N° CAS | Code SANDRE | VLE concentration maximale journalière sur échantillon 24 h | VLE flux maximal journalier | Fréquence de la mesure (Article 4.2.2) |
|--|---------------------|-------------|---|-----------------------------|--|
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l | 108 kg / jour | Journalière |
| Mercure | 7439-97-6 | 1387 | 0,001 mg/l en moyenne annuelle | - | Trimestrielle |
| Vanadium | 7440-62-2 | 348 | - | - | Trimestrielle |
| Indice d'hydrocarbure | | 7007 | 2,5 mg/l en moyenne annuelle | | Journalière |
| BTEX | | 5918 | - | - | Mensuelle |
| Anthracène | 120-12-7 | 1458 | 25 µg/l | 0,28 kg / jour | Mensuelle |
| Cadmium et ses composés | 7440-43-9 | 1388 | 0,008 mg/l en moyenne annuelle | - | Trimestrielle |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 1330-20-7 | 1780 | 50 µg/l | 0,56 kg / jour | Mensuelle |
| Benzène | 71-43-2 | 1114 | 50 µg/l | 0,56 kg / jour | Mensuelle |
| | | | 0,05 mg/l en moyenne annuelle | | |
| Trichlorométhane (chloroforme) | 67-66-3 | 1135 | 50 µg/l | 0,56 kg / jour | Mensuelle |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | - | 1117 | 25 µg/l (somme des 5 composés visés) | 0,28 kg / jour | Mensuelle |
| Benzo(a)pyrène * | 50-32-8 | 1115 | | | |
| Somme Benzo(b) fluoranthène* + Benzo(k) fluoranthène* | 205-99-2 / 207-08-9 | - | | | |
| Somme Benzo(g,h,i) perylène* + Indeno (1,2,3-cd) pyrène* | 191-24-2 / 193-39-5 | - | | | |
| Naphtalène | 91-20-3 | 1517 | 50µg/l | 0,56 kg / jour | Mensuelle |

| Paramètre | N° CAS | Code SANDRE | VLE concentration maximale journalière sur échantillon 24 h | VLE flux maximal journalier | Fréquence de la mesure (Article 4.2.2) |
|-------------------------|------------|-------------|---|-----------------------------|--|
| Arsenic et ses composés | 7440-38-2 | 1369 | 25 µg/l | 0,28 kg / jour | Mensuelle |
| Sulfures totaux | 18496-25-8 | 1355 | 0.4 mg / l | 4 kg / jour | Journalier |

Référence du rejet vers le milieu récepteur - point de rejet interne D - TAR (Cf. repérage du rejet sous l'Article 3.4.5) - sortie TAR

| Point de rejet interne D (TAR) | | | | |
|--|----------------|---|--------------------------------|-------------------------|
| Paramètre | Code SANDRE | Concentration en moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Périodicité des mesures |
| Température (°C) | 1301 | | | Annuelle |
| pH (sans unité) | 1302 | | | Annuelle |
| Débit maximal journalier (m3/j) | 1552 | | - | Mensuelle |
| MEST | 1305 | 100 | 15 | Annuelle |
| DCO (1) | 1314 (ou 1841) | 125 | - | Trimestrielle |
| Phosphore total | 1350 | 10 | 40 | Annuelle |
| Fer et ses composés sur échantillon brut (exprimé en Fe) | 1393 | 5 | | Annuelle |
| AOX ou EOX | 1106 ou 1760 | 1 | | Trimestrielle |
| Plomb et composés | 1382 | 0,5 | | Annuelle |
| Nickel et ses composés | 1386 | 0,5 | | Annuelle |
| Arsenic | 1369 | 0,050 | | Annuelle |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 0,5 | | Annuelle |
| Zinc et ses composés | 1383 | 2 | | Annuelle |
| THM | 2036 | 1 | | Trimestrielle |
| Chloroforme | | - | | Trimestrielle |
| Chlorures | | - | | Trimestrielle |
| Bromures | | - | | Trimestrielle |

Référence du rejet vers le milieu récepteur - point de rejet interne: E (Cf. repérage du rejet sous l'Article 3.4.5) - sortie Chaudière

| Paramètre | Code SANDRE | Point de rejet interne E (chaudière) | | |
|--|----------------|--|--------------------------------|-------------------------|
| | | Concentration en moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Périodicité des mesures |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 1552 | - | | annuelle |
| MEST | 1305 | 100 | <15 | annuelle |
| DCO (1) | 1314 (ou 1841) | 200 | <15 | annuelle |
| AOX ou EOX | 1106 ou 1760 | 1 | | annuelle |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 20 | <0,1 | annuelle |
| Azote global | 1551 | 60 | <50 | annuelle |
| Cadmium et ses composés | 1388 | 0,05 | | annuelle |
| Plomb et composés | 1382 | 0,1 | | annuelle |
| Mercure et ses composés | 1387 | 0,02 | | annuelle |
| Nickel et ses composés | 1386 | 0,5 | | annuelle |
| Phosphore total | 1350 | 10 | | annuelle |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 0,5 | | annuelle |
| Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) | 1371 | 0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés | | annuelle |
| Sulfates | 1338 | 2 000 | | annuelle |
| Sulfites | 1086 | 20 | | annuelle |
| Sulfures | 1355 | 0,2 | | annuelle |
| Fluor et ses composés (en F) (dont fluorures) | 7073 | 30 | | annuelle |
| Zinc et ses composés | 1383 | 1 | | annuelle |

Article 3.4.10 Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 4.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les fréquences de contrôle peuvent être modifiées au vu d'éléments probants fournis par l'exploitant sur la reproductibilité des mesures, après accord de l'inspection des installations classées et sous réserve des réglementations nationales applicables.

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010.

L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique annuel par un laboratoire agréé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives ne sont pas obligatoires lorsque les analyses entrant dans le cadre de l'auto surveillance sont effectuées par un organisme agréé (ou accrédité s'il n'existe pas de laboratoire agréé pour le paramètre considéré) par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents et des mesures. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 4.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 4.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 4.2.1.1 Fréquence et modalités de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Le programme d'auto surveillance comprend en particulier :

- la réalisation en temps réel d'un bilan soufre sur le site de la raffinerie, permettant en particulier de déterminer les rejets de dioxyde de soufre pour chaque émissaire ;
- le suivi de l'efficacité (ou rendement en pourcentage) de l'unité de récupération de soufre (Y2900) ;
- la mise en place de dispositifs d'évaluation en continu des rejets en sortie des installations de combustion tel que précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour les paramètres non concernés par une évaluation en continu des rejets, un programme de surveillance par le biais de contrôles périodiques, y compris des teneurs en azote dans les combustibles ;
- la réalisation de bilans pour les émissions de COV conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-206 PC du 19/06/2018 ;
- le suivi des émissions de gaz à effet de serre conformément au plan de surveillance validé par l'inspection des installations classées.

Les fréquences d'analyse sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

L'efficacité de l'unité de récupération du soufre est calculée en moyenne mensuelle.

Les données d'auto surveillance transmises doivent intégrer une comparaison aux valeurs limites imposées à l'Article 2.2.7.1, à l'Article 2.2.7.2 et à l'Article 2.2.7.4. Afin de vérifier que l'application des bulles NOx et SO₂ ne conduit pas à des rejets supérieurs à ceux qui seraient obtenus par application stricte des NEA-MTD du BREF Raffinage, l'exploitant présente dans le rapport mensuel d'autosurveillance visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté le comparatif entre les bulles théoriques NOx et SO₂ (calculées par application des NEA-MTD du BREF Raffinage sur les 8 émissaires visés en annexe 2) et les rejets moyens mensuels déterminés à partir des résultats d'autosurveillance de ces 8 émissaires. Ce comparatif est fait pour les concentrations moyennes rejetées en NOx et en SO₂ ainsi que sur les flux associés.

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'une information à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et d'un compte rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives transmises à l'inspection des Installations Classées dans le cadre des déclarations mensuelles des rejets.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire et conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Article 4.2.1.2 Contrôles inopinés

Lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un laboratoire agréé, l'exploitant peut se faire remettre une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire et analysera les paramètres soumis à auto surveillance, selon ses propres méthodes analytiques.

Il transmettra ses résultats au plus tard 6 semaines après la fin du prélèvement par le laboratoire agréé.

Article 4.2.2 Auto surveillance des rejets des eaux résiduaires

Article 4.2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux points de rejet concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité et des conditions d'accès en vigueur dans l'établissement et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Article 4.2.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Le programme d'auto surveillance établi par l'exploitant respecte au minimum les dispositions suivantes et les fréquences définies à l'Article 3.4.9.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Tout dépassement des valeurs limites fait l'objet d'une information à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et d'un compte rendu explicatif et, le cas échéant, de propositions de mesures correctives transmises à l'inspection des Installations Classées dans le cadre des déclarations mensuelles des rejets.

Article 4.2.2.3 Méthodes d'analyse

L'exploitant utilise les méthodes de référence en vigueur dans le cadre de l'auto surveillance de ses rejets.

La mesure des deux paramètres suivants s'effectuera comme suit conformément aux MTD :

- l'indice d'hydrocarbures selon la méthode EN 9377-2 ;
- l'indice de phénol selon la méthode EN 14402.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

Des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils de mesure des paramètres d'auto surveillance, tant ceux utilisés pour la mesure en permanence, que le matériel de laboratoire, seront réalisés périodiquement à une fréquence appropriée, par une organisation indépendante compétente selon les normes applicables.

Les mesures journalières peuvent être remplacées par une mesure en permanence. Dans ce cas, ou lorsque la mesure journalière n'est pas réalisée selon les méthodes normalisées, des mesures selon les méthodes normalisées sur un prélèvement de 24 heures doivent être réalisées au moins hebdomadairement afin de s'assurer de la représentativité de la méthode alternative.

Les analyses de polluants prévues à fréquence hebdomadaire sont réalisées selon des méthodes normalisées.

Article 4.2.2.4 Contrôles inopinés

Lors de chaque contrôle inopiné réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un laboratoire agréé, l'exploitant peut se faire remettre une partie de l'échantillon prélevé par le laboratoire et analysera les paramètres soumis à auto surveillance, selon ses propres méthodes analytiques.

Il transmettra ses résultats au plus tard 6 semaines après la fin du prélèvement par le laboratoire agréé.

Article 4.2.3 Surveillance des effets sur les eaux de surface et le milieu récepteur

Article 4.2.3.1 Surveillance des effets sur les eaux de surface

La surveillance des effets sur les eaux de surface est réalisée comme suit :

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|----------------------|--|---|
| | Périodicité de la mesure | Mesure par un organisme agréé (mesure comparative visée à l'Article 4.1.2) |
| Eaux de surface | | |
| Hydrocarbures totaux | Mensuelle | Annuelle |

L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Article 4.2.3.2 Suivi de l'impact sur le milieu récepteur

Un programme de suivi pluriannuel du milieu récepteur est élaboré en accord avec le Service chargé de la Police de l'Eau. Ce programme fixe les zones à étudier, les paramètres à analyser et les fréquences des mesures. Les coûts sont à la charge de l'exploitant.

Ce programme de surveillance intègre un point de contrôle dans la lagune.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois tous les ans des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 4.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 4.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 4.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et conformément au CHAPITRE 4.2, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent pour les paramètres soumis à auto-surveillance et le transmet à l'inspection des Installations Classées avant la fin de chaque mois calendaire.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 4.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, ces éléments sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet.

Pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, l'exploitant tient à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières.

L'exploitant transmet dans le rapport de synthèse visé aux alinéas précédents, une synthèse des informations dont il dispose sur le fonctionnement des unités de la raffinerie sur le mois écoulé en y indiquant a minima :

- la moyenne mensuelle du flux journalier (en tonnes par jour) de la raffinerie pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- la moyenne mensuelle de la concentration journalière (en mg/Nm³) de la raffinerie pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- le flux journalier (en tonnes par jour) de la raffinerie pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- la concentration journalière (en mg/Nrn³) pour la raffinerie pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières.

Ce bilan est accompagné des justifications nécessaires concernant l'origine des valeurs de flux et de concentrations annoncées (volumes de fumées, facteurs d'émission, débit des combustibles, teneur en polluants des combustibles). Le mode de détermination des émissions est précisé (bilan matière, analyse en ligne).

CHAPITRE 4.4 BILANS PÉRIODIQUES ET RAPPORTS ANNUELS

Article 4.4.1 Bilan environnement annuel

En application de l'article R 515-60 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandées au CHAPITRE 4.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- plan d'actions

Article 4.4.2 Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant déclare chaque année, au plus tard le 28 février, au ministre en charge des installations classées les émissions annuelles dans l'air de son site ainsi que ses émissions de gaz à effets de serre de l'année précédente conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 4.4.3 Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du Code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du Code de l'environnement.

Article 4.4.4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4.4.5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4.4.6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4.4.7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.4.8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article R.181 .44 du Code de l'environnement.

MARSEILLE, Le 18 MARS 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 4510, 4734, 4718 et 4330.

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée |
|----------|--------|----------------|--|---|---|
| 1.1.1.0 | | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | | |
| 1.1.2.0 | 1 | A | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an | | Prélèvement dans la nappe de la Crau (débit maximal annuel de 5 6000 000 m³/an) |
| 2.2.3.0 | 1.a | A | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent | | Limites de rejets définies dans l'article 3.4.9. |
| 1414 | 2.a | A | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation | 2 pipelines de sortie GPL Pipe Geogaz débit maxi 150 m³/h Pipe Lyondell débit maxi 40 m³/h | 190 m³/h |
| 1434 | 1.a | A | Vu pour être annexé à l'arrêté n° _____ du 18 MARS 2020 <i>Par le Préfet La Secrétaire Générale</i> Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 100 m³/h | Route : Produits noirs : 8 * 100 m³/h (cat D) Produits blancs : 9 * 150 m³/h (cat B) Fer : 2 * 400 m³/h (cat B) Dépotage Cétane : 350 m³/h (cat B) Pipelines : SPMR : 3 pipes 1 pipe essence : 1100 m³/h (cat B) 1 pipe kérosène : 1200 m³/h (cat B) 1 pipe distillat : 1200 m³/h (cat C) PAM : 6 pipes 2 pipes fuel : 3000 m³/h (cat D) 2 pipes distillat : 2200 m³/h (cat C) 1 pipe essence : 700 m³/h (cat B) 1 pipe kérosène : 1500 m³/h (cat B) Pipe LVN 1 pipe : 1500 m³/h (cat B) | 8500 m³/h équivalent |
| 1630 | | NC | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | Concentration dans les bacs inférieure à 20% | 40 t |

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée |
|----------|--------|-------------|--|---|--------------------|
| 2915 | 1a | A | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a- Supérieure à 1000 l | Four F1001 | 15000 l |
| 2921 | a | E | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | Cooling Tower 1 et 2 | 150 MW |
| 3110 | | A | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | Chaudières : 65,8 MW GTG : 80 MW Régénérateur FCC : 90 MW Fours : 344 MW Unité de récupération du soufre : 5 MW | Total : 579,8 MW |
| 3120 | | A | Raffinage de Pétrole et de Gaz | | |
| 4001 | | A | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement | | |
| 4130 | 2a | A | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t | Stockage de produits toxiques liquides de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation | 83 t |
| 4310 | 1 | A | Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant 1. Supérieure ou égale à 10 t | | 25 t |
| 4330 | 1 | A | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t | Pétrole Brut | 770 396 t |
| 4331 | 1 | A | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t | | 3 058 t |
| 4440 | 2 | D | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | | 2 t |
| 4441 | 2 | D | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t | | 10 t |
| 4510 | 1 | A | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t | | 1 034,1 t |
| 4511 | 1 | A | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t | | 401,8 t |

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Quantité autorisée |
|----------|--------|-------------|---|---|--------------------|
| 4715 | 1 | A | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t | Hydrogène produit par l'unité de reformage catalytique | 5 t |
| 4716 | 1 | A | Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 1 t | Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) | 3 t |
| 4718 | 2.a | A | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | 8 054 t |
| 4722 | | NC | Méthanol (numéro CAS 67-56-1). | | 5 t |
| 4725 | | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). | | 0,5 t |
| 4734 | 2.a | A | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t | Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | 821 933 t |
| 4737 | 1 | A | Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 5 t | | 5 t |
| 4741 | 2 | DC | Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t | Stockage d'hypochlorite de sodium | 36,5 t |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ANNEXE 2 – Valeurs Limites d'Emission dans l'air et modalités de surveillance par émissaire

Les VLE prescrites dans les tableaux ci-après s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.7 du présent arrêté.

| | Emissaire | | Y2101 | |
|---|---|---|--------------------------------|--|
| | Four | F2101 | F2300 | F2151 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie et Liquide (RSV) | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 155 | 66,6 | 23,1 |
| | Description Unités | Four de la distillation atmosphérique | Four du reformeur catalytique | Four du réacteur du GOHF 2 (désulfuration des gazoles) |
| Débit réel ne tenant pas compte de la teneur en oxygène | Nm ³ /h | 260 000 | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | Estimation en permanence (quantification à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres) | | |
| Teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | |
| Température | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | |
| Pression | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | |
| Teneur en vapeur d'eau | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | |
| SO ₂ | Concentration moyenne (mg/Nm ³) | 800 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 | | |
| | Flux maximal journalier (t/jour) | 5,5 t/ jour | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | |
| NO _x | Concentration moyenne (mg/Nm ³) | 457 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 | | |
| | Flux maximal journalier (t/jour) | 3,13 t/ jour | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | |

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° _____
du _____
18 MARS 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

| | Emissaire | Y2101 | | |
|--|--|---|--------------------------------|--|
| | Four | F2101 | F2300 | F2151 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie et Liquide (RSV) | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 155 | 66,6 | 23,1 |
| | Description Unités | Four de la distillation atmosphérique | Four du reformeur catalytique | Four du réacteur du GOHF 2 (désulfuration des gazoles) |
| Poussières | Concentration moyenne (mg/Nm ³) | 37 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.7.4 | | |
| | Flux maximal journalier (kg/jour) | 254 kg/jour | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | |
| CO | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 100 mg/Nm ³ | | |
| | Concentration maximale journalière (mg/Nm ³) | 200 mg/Nm ³ | | |
| | Flux maximal journalier (kg/jour) | 1 248 kg / jour | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | |
| NH3 | Concentration (mg/Nm ³) | 50 mg/Nm ³ (si le flux horaire est supérieur à 100 g/h) | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | - | | |
| COVNM | Concentration (mg/Nm ³) - exprimée en carbone total | 110 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 2 kg/h) | | |
| | flux | 686 kg/jour | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | |
| COVNM annexe III 02/02/1998 et H 341 - H 351 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (dont formaldéhyde) | Concentration (mg/Nm ³) - exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 20 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h) | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | |

| | Emissaire | Y2101 | | |
|--|--|---|--------------------------------|--|
| | Four | F2101 | F2300 | F2151 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie et Liquide (RSV) | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 155 | 66,6 | 23,1 |
| | Description Unités | Four de la distillation atmosphérique | Four du reformeur catalytique | Four du réacteur du GOHF 2 (désulfuration des gazoles) |
| COVM H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont benzène et 1-3 butadiène) | Concentration (mg/Nm ³) - exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 2 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 10 g /h) | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | |
| HAP | Concentration (mg/Nm ³) | 0,1 mg/Nm ³ | | |
| | flux | 0,624 kg/jour | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | |
| Métaux | Concentration (mg/Nm ³) | (Cd), (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) (As), (Se), (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn : 5 mg/Nm ³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | | |
| | flux | 31,2 kg / jour de {Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés} | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an pour l'ensemble des métaux (mesure physique directe) Et Ni, Sb, V : Semestrielle (mesure physique directe) et après toute modification importante de l'unité - mesure directe. La fréquence de surveillance peut devenir annuelle, après avis de l'Inspection des Installations Classées si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante. | | |
| SO ₃ | Observations /Fréquence de mesures | périodiquement (lors de l'étalonnage du système de surveillance du SO ₂) (mesure physique directe) | | |
| Dibenzodioxines /furannes polychlorés (PCDD/PCDF) | Observations /Fréquence de mesures | Une fois par an ou une fois par régénération du catalyseur : l'intervalle le plus long étant retenu | | |

| | Emissaire | Y101 | |
|---|---|--|---|
| | Four | F101 | F121 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 49,9 | 10 |
| | Description Unités | Four de la distillation sous vide (VPS) | Four du réacteur KHF (désulfuration de carburéacteur) |
| Débit réel ne tenant pas compte de la teneur en oxygène | Nm ³ /h | 60 000 | |
| | Observations /Fréquence de mesures | Estimation en permanence (quantification à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres) | |
| Teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | En continu (mesure physique directe) | |
| Température | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) | |
| Pression | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) | |
| Teneur en vapeur d'eau | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) | |
| SO ₂ | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 800 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 | |
| | Flux (t/jour) | 1,15 t /jour en continu (mesure physique directe) | |
| | Observations /Fréquence de mesures | La mesure en continu (mesure physique directe) est mise en œuvre avant le 31 décembre 2024. Dans l'attente de cette mise en œuvre, sont réalisées : - une estimation journalière des rejets en SO ₂ . Cette estimation est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation, - une mesure trimestrielle par un organisme extérieur agréé par le ministère des installations classées. | |
| NO _x | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 450 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 | |
| | Flux (kg/jour) | 648 kg/jour | |
| | Observations /Fréquence de mesures | Trimestrielle (mesure physique directe) Et En continu (mesure physique directe ou surveillance indirecte) | |
| Poussières | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 10 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.7.4 | |
| | Flux (kg/jour) | 14,4 kg / jour | |

| | Emissaire | Y101 | |
|--|--|--|---|
| | Four | F101 | F121 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 49,9 | 10 |
| | Description Unités | Four de la distillation sous vide (VPS) | Four du réacteur KHF (désulfuration de carburéacteur) |
| | Observations /Fréquence de mesures | Semestrielle (mesure physique directe) Et En continu (mesure physique directe ou surveillance indirecte) La mesure en continu est mise en œuvre avant le 31 décembre 2024. Dans l'attente de cette mise en œuvre, sont réalisées : - une mesure trimestrielle par un organisme extérieur agréé par le ministère des installations classées ; - à partir du 1 ^{er} janvier 2021, une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la qualité de la combustion (émissions de CO) via les analyseurs process sur les 2 fours de l'émissaire | |
| CO | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 100 mg/Nm ³ | |
| | Observations /Fréquence de mesures | semestrielle (mesure physique directe) La fréquence de surveillance peut devenir annuelle, après avis de l'Inspection des Installations Classées si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante. | |
| NH ₃ | Concentration (mg/Nm ³) | 50 mg/Nm ³ (si le flux horaire est supérieur à 100 g/h) | |
| | Observations /Fréquence de mesures | - | |
| COVNM | Concentration - exprimée en carbone total | 110 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 2 kg/h) | |
| | flux | 158 kg/jour | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | |
| COVNM annexe III 02/02/1998 et H 341 - H 351 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (dont formaldéhyde) | Concentration - exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 20 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | |
| COVNM H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont benzène et 1-3 butadiène) | Concentration - exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 2 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 10 g /h | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | |
| HAP | Concentration (mg/Nm ³) | 0,1 mg/Nm ³ | |
| | flux | 144 g/jour | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | |

| | Emissaire | Y101 | |
|-----------------------|---|--|---|
| | Four | F101 | F121 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 49,9 | 10 |
| | Description Unités | Four de la distillation sous vide (VPS) | Four du réacteur KHF (désulfuration de carburéacteur) |
| Métaux | Concentration (mg/Nm³) | (Cd), (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) (As), (Se), (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés : 20 mg/Nm ³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | |
| | flux | 28,8 kg/jour de {Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés} | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | |
| SO₃ | Observations /Fréquence de mesures | périodiquement (lors de l'étalonnage du système de surveillance du SO ₂) (mesure physique directe) | |

| | Emissaire | Y500 |
|--|---|---|
| | Four | F502 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 19,9 |
| | Description | Four du FCC (craquage catalytique) |
| | Unités | |
| Débit réel ne tenant pas compte de la teneur en oxygène | Nm ³ /h | 25 000 |
| | Observations /Fréquence de mesures | Estimation en permanence (quantification à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres) |
| Teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | En continu (mesure physique directe) |
| Température | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Pression | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Teneur en vapeur d'eau | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| SO₂ | Concentration (mg/Nm ³) | 800 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 |
| | Flux (kg/jour) | 480 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | semestrielle (mesure physique directe) et en continu (mesure physique directe ou estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation) |
| NO_x | Concentration (mg/Nm ³) | 300 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 |
| | Flux (kg/jour) | 180 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an ou après un changement important de combustible (mesure physique directe) |
| Poussières | Concentration (mg/Nm ³) | 10 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.7.4 |
| | Flux (kg/jour) | 6 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an ou après un changement important de combustible (mesure physique directe) |
| CO | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 100 mg/Nm ³ |
| | Observations /Fréquence de mesures | Semestrielle (mesure physique directe) La fréquence de surveillance peut devenir annuelle, après avis de l'Inspection des Installations Classées si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante. |
| NH₃ | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 50 mg/m ³ (si le flux horaire est supérieur à 100 g/h) |
| | Observations /Fréquence de mesures | - |

| | Emissaire | Y500 |
|--|---|--|
| | Four | F502 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 19,9 |
| | Description Unités | Four du FCC (craquage catalytique) |
| COVNM | Concentration– exprimée en carbone total | 110 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 2 kg/h) |
| | Flux | 66 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM annexe III 02/02/1998 et H 341 - H 351 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (dont formaldéhyde) | Concentration– exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 20 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont benzène et 1-3 butadiène) | Concentration– exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 2 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 10 g /h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| HAP | Concentration (mg/Nm ³) | 0,1 mg/Nm ³ |
| | Flux (g/jour) | 52,8 g /jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| Métaux | Concentration (mg/Nm ³) | (Cd), (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) (As), (Se), (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés : 20 mg/Nm ³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). |
| | Flux (kg/jour) | 10,5 kg / jour de {Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés} |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |

| | Emissaire | Y1430 | | | |
|---|---|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | Four | Chaudière 1 | Chaudière 2 | Chaudière 3 | Chaudière 4 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 18 | 18 | 14,9 | 14,9 |
| | Description Unités | Chaudière à vapeur | | | |
| Débit réel ne tenant pas compte de la teneur en oxygène | Nm ³ /h | 70 000 | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | En permanence (quantification à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres) | | | |
| Teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | | |
| Température | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | | |
| Pression | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | | |
| Teneur en vapeur d'eau | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | | |
| SO ₂ | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 500 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 | | | |
| | Flux (kg / jour) | 59 kg / jour | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) | | | |
| NO _x | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 250 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 | | | |
| | Flux (kg jour) | 420 kg / jour | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | Trimestrielle (mesure physique directe) Et En continu (mesure physique directe ou surveillance indirecte) | | | |
| Poussières | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 5 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.7.4 | | | |
| | Flux (kg jour) | 8,4 kg / jour | | | |

| | Emissaire | Y1430 | | | |
|--|---|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | Four | Chaudière 1 | Chaudière 2 | Chaudière 3 | Chaudière 4 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 18 | 18 | 14,9 | 14,9 |
| | Description Unités | Chaudière à vapeur | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | Semestrielle (mesure physique directe) Et En continu (mesure physique directe ou surveillance indirecte) La mesure en continu est mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans l'attente de cette mise en œuvre, sont réalisées : - une mesure trimestrielle par un organisme extérieur agréé par le ministère des installations classées ; - à partir du 1 ^{er} janvier 2021, une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la qualité de la combustion (émissions de CO) via les analyseurs process sur les 4 chaudières | | | |
| CO | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm³) | 100 mg/Nm ³ | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | Semestrielle (mesure physique directe) La fréquence de surveillance peut devenir annuelle, après avis de l'Inspection des Installations Classées si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante. | | | |
| NH ₃ | Concentration (mg/Nm³) | 50 mg/Nm ³ (si le flux horaire est supérieur à 100 g/h) | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | - | | | |
| COVNM | Concentration – exprimée en carbone total en moyenne journalière | 110 mg/Nm ³ | | | |
| | Flux (kg/jour) | 185 kg/jour | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | | |
| COVNM annexe III 02/02/1998 et H 341 - H 351 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (dont formaldéhyde identifié) | Concentration – exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 20 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | | |

| | Emissaire | Y1430 | | | |
|---|--|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | Four | Chaudière 1 | Chaudière 2 | Chaudière 3 | Chaudière 4 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 18 | 18 | 14,9 | 14,9 |
| | Description Unités | Chaudière à vapeur | | | |
| COVNM H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont benzène et 1-3 butadiène) | Concentration – exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 2 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 10 g /h | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | | |
| HAP | Concentration (mg/Nm ³) | 0,1 mg/Nm ³ | | | |
| | Flux (g / jour) | 168 g/ jour | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | | |
| Métaux | Concentration (mg/Nm ³) | (Cd), (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) (As), (Se), (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn : 20 mg/Nm ³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | | | |
| | Flux (kg/jour) | 33,6 kg/jour de {Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés} | | | |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) | | | |
| SO ₃ | Observations /Fréquence de mesures | périodiquement (lors de l'étalonnage du système de surveillance du SO ₂) (mesure physique directe) | | | |

| | Emissaire | Y401 |
|---|---|---|
| | Four | FCC |
| | Combustible | Coke |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 90 |
| | Description Unités | Régénérateur du FCC |
| Débit réel ne tenant pas compte de la teneur en oxygène | Nm ³ /h | 100 000 |
| | Observations /Fréquence de mesures | Estimation en permanence (quantification à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres) |
| Teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| Température | Observations /Fréquence de mesures | à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Pression | Observations /Fréquence de mesures | à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Teneur en vapeur d'eau | Observations /Fréquence de mesures | à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| SO ₂ | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 2 800 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 |
| | Flux (t /jour) | 6,7 t / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| NO _x | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 1 400 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 |
| | Flux (t /jour) | 3,4 t / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| Poussières | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 50 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.7.4 |
| | Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³) | 50 mg/Nm ³ |
| | Flux | 108 kg/jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| CO | Concentration moyenne annuelle (mg/Nm ³) | 1 000 mg/Nm ³ |
| | flux | 2,4 t/jour |

| | Emissaire | Y401 |
|--|---|---|
| | Four | FCC |
| | Combustible | Coke |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 90 |
| | Description Unités | Régénérateur du FCC |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| NH ₃ | Concentration (mg/Nm ³) | 50 mg/Nm ³ (si le flux horaire est supérieur à 100 g/h) |
| | Observations /Fréquence de mesures | - |
| COVNM | Concentration– exprimée en carbone total | 110 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 2 kg/h) |
| | flux | 264 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM annexe III 02/02/1998 et H 341 - H 351 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (dont formaldéhyde) | Concentration– exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 20 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont benzène et 1-3 butadiène) | Concentration– exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 2 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 10 g /h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| HAP | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| HCN | Concentration (mg/Nm ³) | 120 mg/Nm ³ |
| | flux | 12 kg/h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an selon la méthode OTM-29 de l'US – EPA. (mesure physique directe) |

| | Emissaire | Y401 |
|-----------------|---|--|
| | Four | FCC |
| | Combustible | Coke |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 90 |
| | Description Unités | Régénérateur du FCC |
| Métaux | Concentration (mg/Nm ³) | <p>(Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb (si flux > 10g/h)</p> <p>(As), (Se), (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As + Se + Te) si (si flux > 5g/h)</p> <p>(Cd), (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) et de 0,05 mg/Nm³ pour chacun si flux > 1g/h</p> <p>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn : 5 mg/Nm³</p> |
| | flux | 10,8 kg/jour de (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) |
| | Observations /Fréquence de mesures | <p>1 fois /an pour tous les métaux (mesure physique directe)</p> <p>et</p> <p>Ni, Sb, V : Semestrielle (mesure physique directe) et après toute modification importante de l'unité - mesure directe. La fréquence de surveillance peut devenir annuelle, après avis de l'Inspection des Installations Classées si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante.</p> |
| SO ₃ | Observations /Fréquence de mesures | périodiquement (lors de l'étalonnage du système de surveillance du SO ₂) (mesure physique directe) |

| | Emissaire | Y1150 |
|---|---|---|
| | Four | F1151 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 14,5 |
| | Description | Four du réacteur de la 2 ^{ème} désulfuration de gazole (GOHF1) |
| | Unités | |
| | Nm ³ /h | 16 000 |
| Débit réel ne tenant pas compte de la teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | Estimation en permanence (quantification à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres) |
| Teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | En continu (mesure physique directe) |
| Température | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Pression | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Teneur en vapeur d'eau | Observations /Fréquence de mesures | Réalisé à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| SO ₂ | Concentration (mg/Nm ³) | 800 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 |
| | Flux | 307 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | semestrielle (mesure physique directe) et en continu (mesure physique directe ou estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation) |
| NO _x | Concentration (mg/Nm ³) | 450 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 |
| | Flux | 173 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an ou après un changement important de combustible (mesure physique directe) |
| Poussières | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 10 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.7.4 |
| | Flux moyen mensuel | 3,8 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an ou après un changement important de combustible (mesure physique directe) |
| | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 100 mg/Nm ³ |
| CO | Observations /Fréquence de mesures | Semestrielle (mesure physique directe) La fréquence de surveillance peut devenir annuelle, après avis de l'Inspection des Installations Classées si, après un an, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante. |
| NH ₃ | Concentration (mg/Nm ³) | 50 mg/Nm ³ (si le flux horaire est supérieur à 100 g/h) |
| | Observations /Fréquence de mesures | - |
| COVNM | Concentration – exprimée en carbone total | 110 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 2 kg/h) |

| | | |
|---|---|--|
| | Emissaire | Y1150 |
| | Four | F1151 |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 14,5 |
| | Description | Four du réacteur de la 2 ^{ème} désulfuration de gazole (GOHF1) |
| | Unités | |
| | Flux | 42 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM annexe III 02/02/1998 et H 341 - H 351 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (dont formaldéhyde) | Concentration – exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 20 mg/ Nm ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont benzène et 1-3 butadiène) | Concentration – exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 2 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 10 g /h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| HAP | Concentration (mg/Nm³) | 0,1 mg/Nm ³ |
| | Flux (g/jour) | 38,4 g /jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| Métaux | Concentration (mg/Nm³) | (Cd), (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) (As), (Se), (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés : 20 mg/Nm ³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). |
| | flux | 7,7 kg / jour de {Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés} |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |

| | Emissaire | YWhB |
|---|---|---|
| | Four | |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 80 |
| | Description Unités | Générateur de vapeur de la turbine à gaz |
| Débit réel ne tenant pas compte de la teneur en oxygène | Nm ³ /h | 250 000 |
| | Observations /Fréquence de mesures | Estimation en permanence (quantification à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres) |
| Teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| Température | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| Pression | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| Teneur en vapeur d'eau | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| SO ₂ | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 10 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 |
| | Flux maximal journalier (kg/jour) | 66 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| NO _x | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 120 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.6 et à l'Article 2.2.7 |
| | Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³) | 120 mg/Nm ³ |
| | Flux moyen journalier (kg/jour) | 720 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| Poussières | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 10 mg/Nm ³ Cette VLE s'applique sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 2.2.7.4 |
| | Flux maximal journalier (kg/jour) | 66 kg/jour |

| | Emissaire | YWhB |
|--|--|--|
| | Four | |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 80 |
| | Description Unités | Générateur de vapeur de la turbine à gaz |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| CO | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 85 mg/Nm ³ |
| | Flux maximal journalier (kg/jour) | 561 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) |
| NH ₃ | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | 15 mg/m ³ |
| | Concentration maximale journalière (mg/Nm ³) | 22 mg/m ³ |
| | Flux maximal journalier (kg/jour) | 132 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | En continu (mesure physique directe) |
| COVNM | Concentration – exprimée en carbone total | 110 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 2 kg/h) |
| | flux | 660 kg/jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM annexe III 02/02/1998 et H 341 - H 351 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (dont formaldéhyde) | Concentration – exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 20 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h) |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM H340, H350, H350i, H360D ou H360F | Concentration – exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 2 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 10 g /h) |

| | Emissaire | YWhB |
|---------------------------------|---|---|
| | Four | |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 80 |
| | Description Unités | Générateur de vapeur de la turbine à gaz |
| (dont benzène et 1-3 butadiène) | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| HAP | Concentration (mg/Nm ³) | 0,1 mg/Nm ³ |
| | Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³) | 0,1 mg/m ³ |
| | flux | 0,6 kg/jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| Métaux | Concentration (mg/Nm ³) | (Cd), (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) (As), (Se), (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te) (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn : 5 mg/Nm ³ exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). |
| | flux | 30 kg / jour de {Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés} |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an pour l'ensemble des métaux (mesure physique directe) |
| SO ₃ | Observations /Fréquence de mesures | périodiquement (lors de l'étalonnage du système de surveillance du SO ₂) (mesure physique directe) |

| | Emissaire | Y2900 |
|---|---|---|
| | Four | SRU |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie et H ₂ S |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 90 |
| | Description Unités | Incinérateur de l'unité soufre (F 1704) |
| Débit réel ne tenant pas compte de la teneur en oxygène | Nm ³ /h | 16 000 |
| | Observations /Fréquence de mesures | Estimation en permanence (quantification à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres) |
| Teneur en oxygène | Observations /Fréquence de mesures | à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Température | Observations /Fréquence de mesures | à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Pression | Observations /Fréquence de mesures | à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| Teneur en vapeur d'eau | Observations /Fréquence de mesures | à l'occasion de chaque mesure périodique (mesure physique directe) |
| SO ₂ | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | / |
| | Flux | 7,1 t/jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | en continu (mesure physique directe) La mesure en continu (mesure physique directe) est mise en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans l'attente de cette mise en œuvre, sont réalisées : - une estimation journalière des rejets en SO ₂ . Cette estimation est basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation, - une mesure trimestrielle par un organisme extérieur agréé par le ministère des installations classées |
| NO _x | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | / |
| | Flux | / |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| Poussières | Concentration moyenne mensuelle (mg/Nm ³) | / |
| | Flux | / |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| CO | Concentration | / |
| | flux | / |

| | Emissaire | Y2900 |
|--|--|---|
| | Four | SRU |
| | Combustible | Gaz naturel, gaz de raffinerie et H ₂ S |
| | Puissance de l'unité de combustion (MW) | 90 |
| | Description Unités | Incinérateur de l'unité soufre (F 1704) |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| NH ₃ | Concentration (mg/Nm ³) | 50 mg/Nm ³ (si le flux horaire est supérieur à 100 g/h) |
| | Observations /Fréquence de mesures | - |
| COVNM | Concentration – exprimée en carbone total | 110 mg/Nm ³ (si le flux horaire total dépasse 2 kg/h) |
| | flux | 42 kg / jour |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM annexe III 02/02/1998 et H 341 - H 351 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (dont formaldéhyde) | Concentration – exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 20 mg/m ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| COVNM H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont benzène et 1-3 butadiène) | Concentration – exprimée en substance (somme massique des différents composés) | 2 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 10 g /h |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |
| HAP | Concentration (mg/Nm ³) | / |
| | Observations /Fréquence de mesures | 1 fois / an (mesure physique directe) |